

Position du SNCA- CGT : Lecture en liminaire :

*Depuis 2001, il est fait obligation à l'employeur de retranscrire dans un seul document appelé **Document Unique** l'évaluation des risques professionnels, ceci pour des raisons de cohérence, commodité et traçabilité. Il concerne aussi bien les entreprises privées que les services publics.*

Pour le SNCA-CG, un DUERP tout comme l'accord RPS sont des outils utiles certes mais pas sans un véritable CHSCT. Le CHSCT est pour nous la seule instance des personnels légitime pour traiter ces questions. Dans le privé et dans la fonction publique, les CHSCT sont associés à l'élaboration et au suivi du Document Unique. C'est l'outil central et indispensable de la démarche de prévention et d'action menée par cette instance au sein des établissements.

Trente sept ans après les lois Auroux, le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat constitué d'établissements publics administratifs échappent à la réglementation en matière de santé au travail et de prévention des risques. Dans la fonction publique, les CHS sont devenus CHSCT intégrant dans leur champ de compétence le Conditions de Travail(CT). La modification du décret du 28 juin 2011 intègre la volonté de s'intéresser à « l'agent au travail » en respectant le principe de prévention d'adapter le travail à l'homme et non l'homme au travail. Et cette modification inclus en particulier les risques psychosociaux.

Pour rappel, en 2013, le député M. Hugues Fourage attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la carence de CHSCT dans les CMA. Il rappelle entre autre que dans le décret de juin 2011, les dispositions des livres I à V de la quatrième partie du code du travail et leurs textes d'application sont transposables en l'état aux administrations de l'État et établissements publics.

Pour le SNCA-CGT, il n'y a pas lieu de rafistoler les compétences du CHS, saucé CMA, mais d'instaurer le CHSCT, nous demandons donc que la proposition du SNCA-CGT sur le CHSCT, déposée par 2 fois en CPN56, soit mise à l'ordre du jour de la prochaine CPN52.